

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2014**

Date de convocation : 24 septembre 2014

Date d'affichage : 24 septembre 2014

Nombre de membres : en exercice : 19 présents : 18 votants : 18

L'an deux mil quatorze, le 29 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Etaient présents : Patricia ANDRIANASOLO, Daniel BERGIEL, Christine BOUDET, Georgette BRAZIER, Didier CABARET, Demba DIALLO Frédéric DIDIER, Nordine DJADAOU, Isabelle DUFLOS, Bernard GARNIER, Agnès GIL, Alain GOLETTA, Marc JOUFFRAULT, Valérie LAMBERT, Lionel LECUYER, Alain MOURGUE, Annie POLETZ, Georgette ROUSSY.

Absents excusés : Antonia CORNET (pas de pouvoir).

Secrétaire de séance : Daniel BERGIEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le compte – rendu du Conseil Municipal du 28 juillet 2014 est approuvé à 16 voix pour et 2 abstentions (Mme BOUDET et Mr MOURGUE).

Arrivée de Mr LECUYER à 20h35.

1) Plan triennal 2014/2016 – objectif : logements sociaux :

Rapporteur : Mr DIDIER

Dans son courrier du 9 mai 2014, Monsieur le Préfet du Val d'Oise nous informe que l'année 2014 correspond à l'élaboration du bilan triennal 2011/2013 pour les communes soumises au respect des dispositions de l'article 55 de la loi SRU.

La commune de Vémars qui est entrée dans le champ d'application de la loi au 1^{er} janvier 2013 a fait l'objet d'un premier inventaire en 2013 mais ne s'était pas vu notifier d'objectif pour la période antérieure.

La loi DUFLOT du 18 janvier 2013 a renforcé le dispositif et relevé le taux de logements sociaux dont doivent disposer les communes qui entrent dans son champ à 25% du nombre de résidences principales.

L'année 2014 marque également le début de la cinquième période triennale (2014/2016) qui fera l'objet d'un bilan en 2017.

L'objectif triennal 2014/2016 de création de logements locatifs sociaux sur la commune de Vémars est au minimum de 23 logements sociaux. Celui-ci est calculé par application du taux de 25% au nombre de logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2013. Ceci est le quart de ce qu'il convient de faire, soit un nombre total de 91 logements, en rapport avec les nouvelles constructions déjà réalisées.

Monsieur le Préfet précise dans son courrier que la Direction Départementale s'attachera à accompagner la collectivité afin de favoriser la réalisation de ces objectifs et d'explorer les leviers d'actions pour construire un programme de rattrapage opérationnel et de proposer le cas échéant la mise en place d'un contrat de mixité sociale associé à une convention de veille foncière.

CALCUL DE L'OBJECTIF TRIENNAL 2014-2016 :

Nombre de résidences principales au 01.01.2013	871
Objectif selon l'article 55 de la loi SRU (25% des résidences principales)	218
Nombre de logements sociaux au 01.01.2013	127
Nombre de logements sociaux manquants	91

Objectif 2014-2016 minimal (15% des logements manquants – article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation)	23
--	----

Répartition par typologie de logements sociaux :	
PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) min.	PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) max.
30%	30%
6,9	6,9

Le Préfet nous demande de réaliser 30% de PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration). Les PLAI sont destinés aux personnes en difficulté qui ont le moins de ressources.

Ils accueillent les ménages disposant de ressources inférieures à 55% au plafond de ressources exigé à l'entrée dans un logement PLUS (Prêt Locatif à Usage Social). Les loyers PLAI sont les loyers les plus bas des loyers sociaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-7 et L.302-8 modifiés du code de la construction et de l'habitation,

Vu le courrier de Mr le Préfet en date du 9 mai 2014 notifiant à la commune le nombre de résidences principales, le nombre de logements sociaux ouverts à la location au 1^{er} janvier 2013, le nombre de logements sociaux manquants ainsi que l'obligation de réaliser un minimum de 23 logements sociaux pour la période 2014/2016,

Considérant que l'objectif de réalisation de logements sociaux ne peut être inférieur à 25% des logements sociaux manquants pour la période 2014/2016,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

ACCEPTE l'élaboration du plan de création de logements locatifs sociaux pour le plan triennal 2014-2016, imposé par les dispositions de l'article 55 de la loi SRU,

DEMANDE à Mr le Préfet du Val d'Oise de prendre en compte la mise en place d'une convention d'accompagnement pour engager avec planification, sincérité, aides financières, les équilibres budgétaires, financiers et économiques possibles, acceptables par la collectivité et sa population,

DEMANDE à Mr le Préfet de lever toute pénalité ultérieure au regard de l'engagement de la Commune.

La baisse des dotations engendrée par le plan d'économies décliné par l'Etat exige une prise en compte des difficultés financières.

Les diminutions drastiques des ressources nécessitent une convention de veille financière et d'alerte respectueuse de l'urbanisme mais aussi soucieuse du poids des impositions locales impactant les budgets de la commune.

2) Modification simplifiée du PLU : informations sur les modifications à apporter et définition des modalités de mise à disposition du public du dossier desdites modifications :

Rapporteur : Mr DIDIER

Vu le C.G.C.T. et notamment son article L.2121-13,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.123-13-3,

Vu la délibération n° 65-2007 en date du 17 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, modifié le 27 mars 2012 par délibération n° 21/2012,

Considérant la nécessité d'informer les membres du Conseil Municipal des modifications qu'il conviendrait d'apporter au PLU approuvé, en particulier aux règles relatives aux voies : article 3 en zone AU-H,

Considérant la nécessité de préciser les modalités de la mise à disposition du public à laquelle sera soumis le projet de modification simplifiée du PLU,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour,**

PREND ACTE :

De la décision de Mr le Maire d'engager la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU,

DECIDE :

De déterminer les modalités de la mise à disposition du public à laquelle sera soumis le projet de modification simplifiée du PLU, et ainsi de :

- Mettre à disposition du public en mairie aux heures d'ouverture habituelles du secrétariat du dossier comprenant l'ensemble des pièces constituant le projet de modification simplifiée du PLU,
- Tenir à disposition du public en mairie aux mêmes heures un registre destiné à recueillir ses observations,
- Charger le Maire de l'organisation matérielle de ladite mise à disposition, et d'afficher pour avis au moins 8 jours avant le début de celle-ci à la porte de la mairie et autres lieux d'affichage en vigueur sur la commune afin de porter à la connaissance du public la période de mise à disposition du dossier.

3) Mise en place des entretiens professionnels :

Rapporteur : Mr DIDIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,

Vu le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu la circulaire n°IOCB1021299C du 6 août 2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27 mai 2014,

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est désormais possible, en application de l'article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2010-716 du 29 juin 2010, d'instaurer la pratique de l'entretien professionnel annuel suivi d'un compte-rendu, pour l'année 2014 en lieu et place de la notation.

La mise en place des entretiens professionnels et la détermination des cadres d'emplois concernés ainsi que les critères qui seront utilisés pour l'évaluation des agents concernés sont subordonnées à une délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

DECIDE

Article 1 :

L'entretien professionnel sera mis en place pour l'année 2014, en lieu et place de la notation.

Article 2 :

Cet entretien professionnel sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires normalement soumis, par leur statut, à la notation.

Article 3 :

Au terme de cet entretien, la valeur professionnelle du fonctionnaire sera appréciée sur la base de critères soumis à l'avis préalable du **Comité Technique Paritaire**. Ces critères sont fixés en fonction de la nature des tâches qui sont confiées aux fonctionnaires et du niveau de responsabilité.

Ces critères d'évaluation portent notamment sur :

- ✓ L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- ✓ Les compétences professionnelles et techniques,
- ✓ Les qualités relationnelles,
- ✓ La capacité d'encadrement, ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4 :

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont celles contenues à l'article 6 du décret du 29 juin 2010 susvisé.

Le fonctionnaire est convoqué par son supérieur hiérarchique, **8 jours** au moins avant la date de l'entretien.

La convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu.

Article 5 :

L'entretien professionnel annuel est conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire. Il donnera lieu à un compte rendu établi et signé par ce supérieur hiérarchique ; ce compte rendu relatera l'ensemble des thèmes abordés et comportera une appréciation générale, sans notation, traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Ce compte rendu sera visé de l'autorité territoriale qui le complètera, le cas échéant, de ses observations.

Il sera notifié dans un délai maximum de **dix jours** au fonctionnaire, qui pourra le compléter par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets abordés, et devra le signer pour attester qu'il en a pris connaissance, avant de le renvoyer à son supérieur hiérarchique direct dans un délai maximum de **dix jours**.

Ce compte-rendu est versé au dossier du fonctionnaire, une copie est adressée au **Centre de Gestion** dans les délais compatibles avec l'organisation des Commissions Administratives Paritaires.

Article 6 :

Le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de **quinze jours francs** suivant la réception du compte rendu ; l'autorité territoriale dispose alors d'un **délai de quinze jours** à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

En cas de réponse défavorable de l'autorité territoriale, le fonctionnaire peut, dans un délai de **quinze jours**, solliciter l'avis de la **Commission Administrative Paritaire** sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Tous les éléments d'informations utiles à la préparation de l'avis des commissions seront communiqués.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Article 7 :

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'examen de la valeur professionnelle du fonctionnaire lors de l'établissement des tableaux annuels d'avancement de grade.

4) Ouvertures de postes : Adjoint Administratif 2^{ème} classe et Technicien Principal 2^{ème} classe :

Rapporteur : Mr DIDIER

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de la nouvelle organisation du service comptable et du service technique de la collectivité, il convient de renforcer les effectifs de ces services.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **15 voix pour, 2 abstentions (Mme DUFLOS et Mr GARNIER) et 1 contre (Mr BERGIEL),**

Décide :

- **L'ouverture** d'un poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe à temps complet. Ce poste est pourvu par un candidat titulaire de la fonction publique et par voie de mutation.

- **L'ouverture** d'un poste de Technicien Principal de 2^{ème} classe à temps complet. Ce poste sera ouvert en priorité à un candidat titulaire de la fonction publique mais compte tenu des difficultés liées au recrutement par voie d'inscription sur liste d'aptitude, notre collectivité souhaite se réserver la possibilité de pourvoir ce poste par un non titulaire, afin de ne pas écarter le candidat dont les compétences et la technicité correspondraient au profil spécifique recherché à compter du 1^{er} octobre 2014.

Cet agent aura les fonctions qui relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe.

- **De modifier** le tableau des emplois,

- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

5) Autorisation au Maire à contracter et signer un contrat de prêt auprès de la Caisse des Dépôts :

Rapporteur : Mr MOURGUE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2014 donnant délégation au Maire,

Considérant la nécessité d'effectuer la 2^{ème} phase des travaux de réfection de voirie pour l'Avenue des Dix Arpents, les bâtiments modulaires aux écoles et la réfection de voirie pour la route de Plailly, dont le montant total de l'opération s'élève à 800 000 €,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts - Direction Régionale Ile de France - dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant** : 800 000 €
- **Durée** : 20 ans
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat : + 1%, soit 2%
- **Révisabilité du taux d'intérêt à échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A
- **Modalité de révision** : simple révisable
- **Commission d'instruction** : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt (soit 480 € TTC)
- **Echéances** : trimestrielles
- **Remboursement anticipé** : l'indemnité du remboursement anticipé est calculée sur « capital remboursé x nombre d'années restantes x 35 points de base ».

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Mr MOURGUE,

Après en avoir délibéré à **17 voix pour et 1 abstention (Mme LAMBERT)**,

AUTORISE le Maire :

- A contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts - Direction Régionale Ile de France,
- A signer le contrat de prêt à taux fixe pour un montant de 800 000 €.

6) Autorisation au Maire à signer la convention des transports scolaires avec la CARPF :

Rapporteur : Mme ANDRIANASOLO

La Communauté d'Agglomération a décidé de reconduire pour l'année scolaire 2014/2015, le remboursement des titres de transport scolaire à la charge des familles à hauteur de 50% de la carte Imagine'R par élève lycéen ou étudiant.

Ce remboursement sera effectué auprès de la Commune sur la base des mandats communaux payés aux familles. Il convient donc d'autoriser Monsieur Le Maire à rembourser les titres de transports scolaires à hauteur de 50% et de signer la convention entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France.

Vu le C.G.C.T. ;

Vu la délibération n° 2014/145 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2014,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité pour**,

AUTORISE Monsieur Le Maire :

- A rembourser les titres de transports scolaires à hauteur de 50 % de la carte Imagine'R par élève.
- A signer la convention entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France

7) Décision modificative budgétaire n°2 – ANNULE ET REMPLACE LA N°1 :

Rapporteur : Mr MOURGUE

Mr MOURGUE présente au Conseil Municipal la décision modificative suivante qui annule et remplace la précédente :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 2014 n °2		
Annule et remplace la Décision Modificative Budgétaire 2014 n° 1		
ARTICLE	SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES	MONTANT
1641	Emprunts	49 999,40 €
020	Dépenses imprévues	- 49 999,40 €
	TOTAL	- €
ARTICLE	SECTION INVESTISSEMENT RECETTES	MONTANT
024	Produits de cession d'immobilisation	1 775,00 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	- 1 775,00 €
	TOTAL	- €
ARTICLE	SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES	MONTANT
775	Produits de cession d'immobilisation	- 1 775,00 €
	TOTAL	- 1 775,00 €
ARTICLE	SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES	MONTANT
61523	Voies et Réseaux	1 775,00 €
	TOTAL	1 775,00 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **17 voix pour et 1 abstention (Mr CABARET)**,

ADOpte la décision modificative budgétaire ci-dessus.

8) Communication du rapport d'activités 2013 du SIAH :

Rapporteur : Mr LECUYER

Vu le C.G.C.T et notamment ses articles L.5211-39 et D.2224-1 relatifs aux rapports annuels ;

Vu la délibération du Comité Syndical intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement en eaux usées de l'année 2013 ;

Vu le rapport annuel du SIAH du Croult et du Petit Rosne au titre de l'année 2013 ;

Considérant l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal,

PREND acte du rapport annuel 2013 du service public de l'assainissement.

Séance levée à 22 heures.